



COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

**AVIS N°2025-04 DU 25 JUIN 2025
SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF A LA DESIGNATION
DU PRESTATAIRE DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL**

La Commission Supérieure du Numérique et des Postes (CSNP) a été saisie le 13 juin 2025 pour avis par la direction générale des entreprises (DGE) sur le projet de décret relatif à la désignation du prestataire du service universel postal par voie réglementaire.

Vu la directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997 modifiée concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service ;

Vu le code des postes et télécommunications électroniques (CPCE) et notamment son article L. 2 ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu la décision n°2025-312 L du 12 juin 2025 du Conseil constitutionnel validant le déclassement législatif d'une disposition de l'article L.2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le contrat d'entreprise 2023-2027 entre l'Etat et La Poste relatif aux missions de service public confiées au groupe La Poste, signé le 16 janvier 2018, et son avenant en date du 26 juin 2023 ;

I. Eléments de contexte

La loi n°2010-123 du 9 février 2010 a confié l'exécution du service universel postal (SUP) au Groupe La Poste pour une durée de quinze ans.

Alors que la fin de cette mission arrive à son terme le 31 décembre 2025, les membres de la CSNP appellent depuis plus d'un an le pouvoir exécutif à lancer une consultation publique et à présenter un projet de loi désignant le prestataire du service universel postal qui serait présenté et adopté par le Parlement.

En effet, si le mandat actuel du Groupe La Poste prend fin le 31 décembre 2025, la désignation du groupe ne peut attendre cette échéance : pour garantir la continuité du service universel postal, cette désignation doit avoir lieu avant l'été 2025 pour tenir compte des engagements contractuels et tarifaires qui lient le groupe à ses clients et prestataires.

Pour faire suite à ces demandes réitérées à plusieurs reprises, une consultation publique a été tardivement lancée début 2025 au terme de laquelle seul le Groupe La Poste s'est positionné pour reprendre la mission du SUP.

A l'issue de cette consultation, le gouvernement a fait le choix de ne pas saisir le Parlement en vue d'adopter un projet de loi portant désignation du prestataire du service universel postal et a préféré saisir le Conseil constitutionnel pour procéder à la désignation du prestataire par voie réglementaire, en remplacement de la désignation par voie législative actuellement applicable.

Le Conseil constitutionnel a rendu le 12 juin 2025 la décision n°2025-312L aux termes de laquelle il valide le déclassement législatif de la disposition de l'article L.2 du CPCE désignant La Poste comme prestataire du SUP au motif que ces dispositions ne mettent pas en cause les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales.

II. Avis sur le projet de décret relatif à la désignation du prestataire du SUP

Au cours de sa séance plénière du 17 juin 2025, les membres de la CSNP ont débattu du projet de décret transmis par la DGE qui, en déclassant au niveau réglementaire la désignation du prestataire du Service universel postal, prive le Parlement d'un pouvoir de désignation qu'il détenait jusqu'à présent.

Compte tenu de l'urgence de désigner dans les meilleurs délais le Groupe La Poste comme prestataire du Service universel postal, les membres de la CSNP ont décidé, en responsabilité, de rendre un avis favorable sur ce projet de décret afin de garantir la continuité du service universel postal au bénéfice de nos concitoyens sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois, les membres de la CSNP regrettent vivement que le gouvernement n'ait pas souhaité porter ce sujet devant le Parlement comme cela aurait dû être le cas, et ait, au contraire, privilégié de confier cette décision à son administration.

Alors que les missions de service public confiées au Groupe La Poste sont très nettement sous-compensées par l'Etat, notamment celle relative au service universel postal, et dans un contexte budgétaire très dégradé, les membres de la CSNP craignent que le Parlement soit écarté des décisions majeures relatives aux missions de service public confiées au Groupe La Poste.

Les membres de la CSNP estiment qu'une loi postale définissant les missions confiées au Groupe La Poste s'impose : ces missions doivent s'adapter à la fois aux nouveaux usages et aux nouveaux besoins de la population et de l'économie françaises.

Les membres de la CSNP regrettent la position d'évitement du gouvernement sur ces sujets ainsi qu'en témoigne notamment l'absence de réunion du comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise signé en juillet 2023 entre l'Etat et La Poste alors que ce comité doit se réunir une fois par an.

Dans ces conditions, l'avis favorable rendu par les membres de la CSNP sur le projet de décret relatif à la désignation du prestataire du service universel postal par voie réglementaire ne doit pas être interprété comme un blanc-seing donné à l'administration mais bien comme la volonté d'agir en responsabilité et de ne pas priver nos concitoyens des prestations du service universel postal à compter du 1^{er} janvier 2026.

La CSNP publiera ses recommandations sur l'évolution des missions de service public confiées au Groupe la Poste après la désignation prochaine du nouveau Président du Groupe La Poste.